LA GRAINE
Association des Jardins Familiaux et Jardins Partagés de Frontignan- La Peyrade

---

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 19 janvier 2018
STATUTS de L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ***Constitution, Dénomination, Durée***
Il est formé par les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

"La Graine Jardins Partagés et Jardins Familiaux de Frontignan-La Peyrade"

La durée de l'Association est illimitée .

ARTICLE 2 : *Objet de l'Association*

L'Association a pour objet la création, la promotion et le développement des Jardins Familiaux et des Jardins Partagés. Il est convenu que l'Association œuvre pour trouver des terrains propres à la culture potagère, afin de les diviser pour créer des parcelles individuelles. Les parcelles sont attribuées aux Membres sous la forme d'un ***Droit de Jardiner.***
Les attributaires en feront un usage pour les seuls besoins de leur foyer, la vente des légumes récoltés n'est pas autorisée.

L' Association se propose de développer avec les jardiniers :
- Le sens de l'entraide et de solidarité.
- Le goût des échanges, des méthodes, du savoir-faire, des expériences, etc..
- La pratique de l'action collective pour achats groupés de graines, plantes, outils, etc..

ARTICLE 3 : ***Conditions d'Adhésion***

Peut devenir Membre de l'Association, toute personne domiciliée sur la commune de Frontignan qui en aura fait la demande auprès du bureau.

Le demandeur s'acquitte du **Droit d'Entrée** à l'Association renouvelable au début de chaque année civile. Le Membre qui adhère à l'Association participe aux Assemblées Générales. Il a le droit de s'exprimer et de voter.

ARTICLE 4 : *Le Droit de Jardiner* est la possibilité accordée à un Membre Titulaire, de pouvoir pratiquer le jardinage sur une parcelle individuelle.

Le Droit de Jardiner *est attribué au Membre Titulaire par le Bureau, dans le respect de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente .*

La durée d'attribution du **Droit de Jardiner** est d' une année civile, renouvelable par **Tacite Reconduction.**

Le Droit de Jardiner n'est pas transmissible et ne peut pas faire l'objet d'une cession ou d'une location.

ARTICLE 5 : *Siège*

Le siège social de l'Association est fixé **au domicile du Président en exercice.** Il peut être transféré par simple décision du Bureau. Une adresse postale peut être créée par simple décision du Bureau.

ARTICLE 6 : *Les Membres de l'Association sont :*

a) Le Membre Titulaire est un *adhérent* isolé ou un groupe de personnes qui résident dans le même domicile situé sur le territoire de la commune de Frontignan – La Peyrade.

Il est titulaire d'un *Droit de Jardiner* sur une parcelle individuelle. Il a la possibilité d'héberger un Membre Associé sur la parcelle qui lui est attribuée.

Les Obligations du Membre Titulaire sont :
- la remise au Bureau d'une **Attestation d'Assurance Responsabilité Civile/Vie Privée** en cours validité
A chaque date de son échéance, Le Membre Actif devra renouveler au Bureau la remise d'une attestation valide.
- l**a signature du règlemen**t qui l'engage à en respecter les dispositions.
- la connaissance des présents Statuts. L**e paiement** des renouvellements des adhésions et cotisations annuelles au début de chaque nouvelle année civile.

b) Le Membre Associé est un A*dhérent* qui partage avec le Membre Titulaire le Droit de Jardiner.

Les obligations du Membre Associé sont :
- La remise au Bureau d'une A**ttestation d'Assurance Responsabilité Civile/Vie Privée** en cours de validité.
A chaque date de son échéance, Le Membre Associé devra renouveler au Bureau la remise d'une attestation valide.
- **La signature du règlement** qui l'engage à en respecter les dispositions.
- **La connaissance** des présents Statuts.
- **Le paiement** du renouvellement de son Adhésion au début de chaque année civile.

Le Membre Titulaire qui confierait à son Membre Associé l'entretien ou le jardinage de la totalité de la parcelle ***perdrait*** *la reconduction de son Droit de Jardiner.*

c) Le Membre Sympathisant est un adhérent qui n'est pas attributaire d'un *Droit de Jardiner.* Il s'acquitte du renouvellement de son adhésion en début de chaque année civile.

ARTICLE 7 : *Perte de la qualité de Membre Titulaire, Associé et Sympathisant :*

a) Par Démission écrite adressée au Président de l'Association. Dans ce cas, le Membre Titulaire abandonne le Droit de Jardiner. Le Membre Associé perd sa possibilité de jardiner.

b) Par un nouveau domicile situé en dehors de la Commune de Frontignan. Dans ce cas, les Membres Titulaires et Associés ont la possibilité de continuer la pratique du jardinage jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

S'il s'agit d'un Membre Sympathisant, il est considéré démissionnaire.

c) Par le Décès du Membre Titulaire. Dans ce cas, jusqu'à la fin de l'année civile en cours, le Membre Associé a la possibilité de continuer le jardinage de la parcelle seul ou la famille du défunt.

d) Pour Non-Paiement des coûts du renouvellement de l'adhésion et de la cotisation. Dans ce cas, le Membre Titulaire perd le Droit de Jardiner. Le Membre Associé perd sa possibilité de jardiner. Le Membre sympathisant est considéré démissionnaire.

e) Par Décision prononcée par le Bureau à l'encontre du Membre qui se serait rendu gravement coupable d'un préjudice moral ou matériel pour l'Association, ou en cas d'***infraction*** *aux Règlement et Statuts.*

Dans ce cas le Membre Titulaire perd Droit de Jardiner. Le Membre Associé perd la possibilité de jardiner.

S'il s'agit d'un Membre sympathisant, ce dernier est radié de l'Association.

f) Par Transmission ou cession même partielle du Droit de Jardiner à un Tiers *(hors la forme de Membre Associé voir Article 6 (b) des STATUTS).* Le Membre Titulaire est contraint d'abandonner son droit de jardiner. Le Membre associé perd la possibilité de jardiner.

g) Par l'Abandon de l'entretien et (ou) de la NON-mise en culture partiellement ou totalement de la parcelle au delà du 15 mai, le Membre Titulaire perd Le droit de Jardiner.

Dans tous les cas, la Perte du Droit de Jardiner ne donne pas au Membre partant la possibilité d'un remboursement, même partiel des sommes qu' il a versé à l'Association.

La parcelle du membre dont le droit de jardiner a été retiré, est considérée disponible immédiatement.

Pour chaque situation qui le nécessitera , le mode de procédure pour appliquer la suspension ou le retrait du Droit de Jardiner sera décidé par le Bureau accompagné du Comité du Jardin concerné.

ARTICLE 8 : *Ressources*

Les ressources de l'Association comprennent :

a) Le montant des sommes encaissées au titre des des adhésions et cotisations annuelles.

b) Les versements volontaires.

c) Les subventions de la Commune et de toutes autres Institutions ou établissements publics et privés.

d) Les bénéfices dégagés par des événements (fêtes, manifestations, loto, et autres...).

e) Les sommes encaissées au titre des prestations de services dans les limites fixées par la loi.

f) Les intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède ou dont elle jouit.

ARTICLE 9 : *Dépenses*

Les dépenses de l'Association sont :

a) Les Frais de Gestion.

b) Les sommes nécessaires pour réaliser les objectifs de l'association.

c) Les versements effectués et cotisations payées aux organismes auxquels est ou sera affiliée l'Association.

d) Le financement des investissements.

ARTICLE 10 : *Rémunération*

Les fonctions des membres du Bureau sont sans rémunération. Seuls les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat peuvent faire l'objet d'un remboursement sous réserve de présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 11 : *Administration de l'Association*

L'Association est administrée par le ***Bureau*** composé de **4 membres** élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale annuelle. Les membres du Bureau sont élus pour la durée d' une année civile.

La composition du bureau est :

a) Le *Président* qui a pour fonction de diriger et représenter l'Association. Il est habilité à ester en justice.

b) Le Vice-Président, qui aide le Président en cas de besoin.

c) Le *Secrétaire* qui a pour fonction de garantir le fonctionnement administratif.

d) Le *Trésorier* qui pour fonction la garantie de la gestion budgétaire et financière.

En cas de faute grave commise par l'un des membres du Bureau, le Président peut soumettre au vote à la majorité simple : la suspension ou l'exclusion du membre fautif.

Le Bureau se rend disponible pour rencontrer, écouter les jardiniers représentés ou non, par leur Comité de Jardin. Après étude ou débat, il rend financièrement réalisables les projets portés par les Comités de Jardin. En collaboration avec les Comités de Jardin, il veille au respect des dispositions réglementaires et statutaires.

Pour devenir membre du Bureau, les candidatures sont à exprimer par courrier, courriel adressé au Président, ou spontanément le jour de l'Assemblée Générale. Sont éligibles au Bureau les Adhérents : Membres Titulaires, Associés et Sympathisants majeurs et à jour du paiement de leur adhésion et cotisation.

Pour Candidater, l'ancienneté requise est de **1 an** pour le Membre Titulaire et de **2 ans** pour le Membre Sympathisant.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de Non Représentativité de tous les jardins à l'issue du premier vote, **1 Membre Supplémentaire** sera coopté parmi les élus qui constituent les Comités de chaque Jardin non représentés.

Le Bureau se réunit au minimum bimestriellement (tous les 2mois) et autant que de besoin sur convocation du Président, ou a la demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de nécessité, le remplacement d'un membre de Bureau se fera toujours dans le souci de la **représentativité de chaque Jardin.**

ARTICLE 12 : *Le Comité de Jardin*

Dans le mois qui suit l'Assemblée Générale, les Membres Titulaires de chaque jardin se réunissent pour élire les Membres du ***Comité de Jardin***. Sa composition peut être modifiée à tous moments de l'année civile en cours . Le nombre de ses membres est limité à six.

- Il est Responsable de l'Organisation et de l'Animation du Jardin.
- Sur invitation du Bureau, il participe à certaines réunions sous la forme de **Bureau élargi**.
- Il rapporte au Bureau les événements qui se produisent dans le Jardin.
- Il est le porteur des demandes et projets qui nécessitent décision, action ou validation par le Bureau.

ARTICLE 13 : *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Au minimum 15 jours avant la date fixée, le Secrétaire convoque les membres de l'Association. L'Ordre du Jour est précisé sur la convocation.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour seront traités. Ils seront soumis au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Seuls les membres présents ou représentés ont une voix délibérative. Le nombre de pouvoirs est limité à **deux pouvoirs** par mandataire. Il est rappelé la règle du vote : ***Une seule voix par parcelle individuelle.***

Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée, il fait la lecture du compte-rendu moral.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire rédige le compte-rendu des échanges pendant l'Assemblée Générale et le procès-verbal.

L'Assemblée Générale fixe les montants des adhésion et cotisation afférents à l'exercice de l'année à venir.

Les Membres du Bureau sont élus par un vote à bulletin secret, à la plus forte majorité des suffrages exprimés. Le vote à main levée sera utilisé pour tous les autres points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : *Assemblée Générale Extraordinaire*

Elle est convoquée à l'initiative du Bureau, du Président ou de la majorité des membres de l'Association.

Au minimum 15 jours avant la date fixée, le Secrétaire convoque les membres de l'Association. L'ordre du jour est précisé sur la convocation .

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour seront traités. Ils seront soumis au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le vote est à main levée.

Seuls les membres présents ou représentés ont une voix délibérative. Le nombre de pouvoirs est limité à deux pouvoirs par mandataire. Il est rappelé la règle du vote : ***Une seule voix par parcelle individuelle.***

ARTICLE 15 : *Règlement Intérieur*

Le Règlement Intérieur est établi par le Bureau. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des activités pratiquées dans les jardins ainsi qu' aux règles de conduite des membres.

Evolution du Règlement Intérieur : Le Bureau et les Comités de Jardin pourront ensemble prendre des nouvelles dispositions pour gérer les situations qui sont imprévisibles à ce jour.

ARTICLE 16 : *Dissolution de l'Association*

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Le Bureau désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association (sous réserve des biens appartenant aux propriétaires des terrains).

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les comptes seront clôturés, et l'actif net sera attribué par le Bureau à une ou plusieurs autres Associations poursuivant de préférence des buts similaires.

ARTICLE 17 : *Demande de Scission*

La demande de Scission doit-être communiquée au Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre devra contenir un document signé par chaque membre qui soutient la demande de scission.

Pour que la demande de scission soit recevable, les conditions suivantes doivent être réunies, à savoir :

a) La demande de scission doit être la volonté d'au moins deux tiers **2/3** des membres du **même Jardin**.

b) Le propriétaire du terrain sur lequel les parcelles ont été créées doit donner son Avis Favorable.

c) Tous les membres Titulaires pratiquant le jardinage sur le terrain qui sera détaché de l'Association "La Graine" doivent avoir l'assurance de leur maintien dans la parcelle qu'ils cultivent.

En conséquence la nouvelle Association qui aura la gestion du jardin détaché, devra gérer une partie de la liste d'attente au prorata du nombre de parcelles.

A la nouvelle Association, il sera attribué une partie de la trésorerie détenue par l'Association "La Graine" calculée au prorata du nombre de parcelles.

La Nouvelle Association conservera les biens matériels déjà affectés au jardin.

Les Présents Statuts Annulent et Remplacent ceux qui lui sont Antérieurs.

A Frontignan/La Peyrade, le 22 Janvier 2018

Le Président,
Philippe BOISTARD

La Secrétaire,
Delphine SULTANA